



לומדים

La souffrance des animaux

צֵעַר בְּעֵלֵי חַיִּים

Dans la *parachat* Béréchit, l'Homme reçoit le contrôle sur la nature et les êtres vivants. Puis, dans la *parachat* Noa'h, la Torah reprend ce thème de la domination des êtres humains sur les animaux.

1. Béréchit 9 :2

(2) **Que votre pouvoir et votre terreur** s'exercent sur tous les animaux de la terre et sur tous les oiseaux du ciel ; tous les êtres qui se déplacent sur le sol, tous les poissons de la mer, **sont soumis entre vos mains.**

1. בראשית פרק ט סוק ב

(ב) ומוראכם וחתכם יהיה על כל חית הארץ ועל כל עוף השמים בכל אשר תרמש האדמה ובכל דגי הים בידיכם נתנו.

L'Homme a donc reçu le droit de disposer des animaux selon ses besoins : manger, travailler, et tout autre usage nécessaire. La Torah nous enseigne ce qui nous est permis et interdit dans ce domaine.

1. La consommation de viande

Lors de la Création du monde, il est dit à l'être humain :

2. Béréchit, 1

(29) D.ieu leur dit : « Voici, je vous donne **toute plante** portant sa graine et qui est à la surface de toute la terre, et **tout arbre** ayant en lui du fruit d'arbre et portant sa graine : ce sera votre nourriture. »

2. בראשית פרק א

(כט) ויאמר אלקים הנה נתתי לכם את כל עשב זרע זרע אשר על פני כל הארץ ואת כל העץ אשר בו פרי עץ זרע זרע לכם יהיה לאכלה.



Ce n'est qu'après le déluge, une fois que Noa'h sera sorti de l'arche, que D.ieu accordera l'autorisation de manger de la viande :

3. Béréchit 9 :3

(3) **Tout ce qui se déplace, tout ce qui vit**, servira à votre nourriture ; de même que tous les végétaux, je vous accorde tout. (4) Mais vous ne mangerez aucune créature tant que son sang la maintient encore en vie.

3. בראשית פרק ט סוק ג

(ג) כל דמש אשר הוא חי לכם יהיה לאכלה בידק עשב נתתי לכם את כל: (ד) אך בשר בנפש דמו לא תאכלו.

Après le déluge, il est devenu permis de manger de la viande, mais avec une restriction : il est interdit de manger un morceau d'un animal encore en vie (c'est l'une des sept lois noa'hides **שבע מצוות בני נח**) :

3a. Rachi, Béréchit 9 :4

La maintient encore en vie : il est interdit de manger un membre d'un animal vivant, c'est-à-dire que tant qu'il est encore en vie, on ne le mangera pas.

Par la suite, après que le peuple d'Israël sera sorti d'Égypte et aura reçu la Torah, D.ieu fixera des limites supplémentaires à la consommation de viande :

4. Devarim, 14

(3) Tu ne mangeras aucune chose abominable. (4) Voici les animaux que vous pourrez manger : **le bœuf, le menu bétail, brebis et chèvre.**

4. דברים פרק י"ד
(ג) לא תאכל כל תועבה: (ד) זאת הבהמה אשר תאכלו שור, שה כשבים ושה עזים.

Bien qu'il nous soit permis de manger certains animaux, la Torah ajoute des interdictions liées à la consommation de viande.

2. L'animal et son petit

5. Vayikra, 22 :28

Gros ou menu bétail, **vous n'égorgez pas l'animal avec son petit le même jour.**

5. ויקרא פרק כב פסוק כח
ושור או שה או אתו ואת בנו לא תשחטו ביום אחד.

Voici l'une des explications apportées au sujet de cette *mitsva* :

6. Sefer Ha'hinoukh, loi 545

Le Ramban de mémoire bénie a commenté le motif de cette *mitsva*, concernant « l'animal et son petit », en expliquant que les animaux ressentent une grande inquiétude face à la souffrance de leur petit, tout comme les êtres humains, parce que l'amour d'une mère pour son petit n'est pas lié à la raison.

6. ספר החינוך מצווה תקמה
והרמב"ן ז"ל כתב בטעם מצוה זו ובטעם אותו ואת בנו לפי שיש לבהמות דאגה גדולה בראותן צער בניהן כמו לבני אדם, כי אהבת האם לבן איננו דבר נמשך אחר השכל.

3. La *che'hita* (abattage rituel)

À l'époque du *Michkan*, toute consommation de viande se faisait sur place, c'est là qu'on procédait à la *che'hita* et chacun recevait sa part de viande. Comment cela a-t-il évolué une fois que le peuple est entré en Eretz Israël et que certains se sont retrouvés habitant loin du *Beth Hamikdash* ?

7. Devarim 12 :21

Si l'endroit désigné par D.ieu comme siège de Son nom est loin de toi, tu pourras tuer ton gros ou petit bétail que D.ieu t'aura donné, de la manière que Je t'ai ordonnée, et tu mangeras là où tu habites comme il te plaira.



7. דברים פרק יב פסוק כא

כי ירחק ממך המקום אשר יבחר ה' אלקיך לשומו שמו שם וזבחת מבקרך ומצאנך אשר נתן ה' לך כבאשר צויתך ואכלת בשעריך בכל אנות נפשך.

8. Sefer Ha'hinoukh, mitsva 451

Toute personne qui voudrait manger de la viande d'un mammifère ou d'un oiseau devra d'abord le tuer de manière appropriée (...) Et la *che'hita* implique d'être pratiquée au niveau de la gorge et avec un couteau tranchant et aiguisé, **afin de ne pas causer une souffrance inutile à l'animal**, car la Torah nous a permis de les manger (...) mais pas de les faire souffrir pour rien. Nos Sages ont d'ailleurs abondamment développé cette question de la souffrance des animaux.

8. ספר החינוך מצווה תנא

שְׁכַל מִי שִׁירְצָה לֶאֱכֹל בֶּשָׂר בְּהֵמָה חַיָּה אוֹ עוֹף, שִׁישַׁחַט אוֹתָם תְּחִלָּה כְּרֵאוּי... וְעוֹד נֹאמֵר בְּטַעַם הַשְׁחִיטָה מִן הַצֹּאֵר וּבִסְכִּין בְּדוֹק, כְּדִי שְׁלֹא נִצְעַר בְּעֲלֵי הַחַיִּים יוֹתֵר מִדָּאִי, כִּי הַתּוֹרָה הַתִּירָה לְאָדָם לִזְוֹן מֵהֶם... וְלֹא לְצַעֲרָם חָנָם. וּכְכֹר דְּכִרוּ חֻקִּים הַרְבֵּה בְּאִסוּר צַעַר בְּעֲלֵי חַיִּים.

1. Quelles sont les trois étapes dans l'autorisation de manger de la viande pour le Peuple juif ? Pourquoi, à votre avis, des modifications ont-elles été apportées à l'autorisation d'origine ?
2. À votre avis, pourquoi l'interdiction de consommer « un membre d'un animal vivant » a-t-elle été donnée à tous les êtres humains et pas uniquement au Peuple juif ?
3. Comparez la *che'hita* avec les autres méthodes d'abattage à but alimentaire : qu'est-ce qui caractérise l'abattage rituel juif ?
4. D'après les textes ci-dessus, le certificat de cacherout accordé pour la *che'hita* doit-il tenir compte de critères élargis incluant les méthodes d'élevage du bétail et de la volaille ?



4. Le travail des animaux

Autrefois, les animaux étaient utilisés pour les travaux agricoles, pour porter des charges et pour voyager. La Torah nous donne plusieurs commandements qui limitent l'utilisation des animaux, en raison de la souffrance que cela leur cause.

Il est interdit de faire travailler un animal durant Chabat :

9. Chémot 23 :12

Durant six jours tu travailleras et le septième, tu te reposeras, afin que ton bœuf, ton âne puissent aussi se reposer, ainsi que l'enfant de ta servante et l'étranger.

9. שמות פרק כג פסוק יב
שֵׁשֶׁת יָמִים תַּעֲשֶׂה מַעֲשֵׂיךָ וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי תִשְׁבֹּת לְמַעַן יָנוּחַ שׁוֹרְךָ וַחֲמֹרְךָ וַיִּנְפְּשׁ בֶּן אַמְתֶּךָ וְהַגֵּר.

C'est un commandement de la Torah que de ne pas empêcher l'animal de manger la nourriture qui se trouve à sa portée durant son travail :

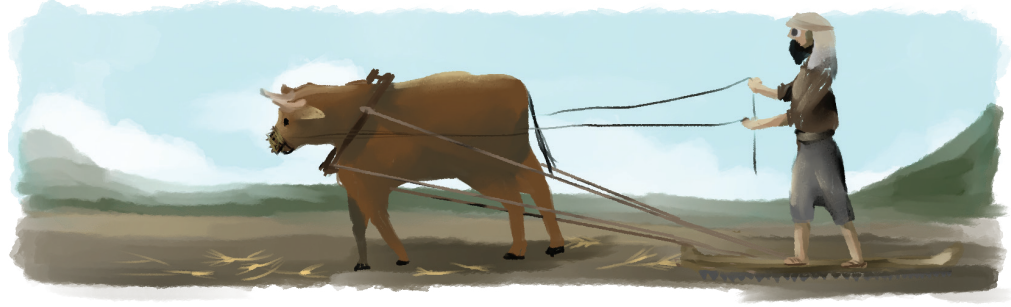
10. Devarim, 25 :4

Ne muselle pas le bœuf pendant qu'il foule le grain.

10. דברים פרק כה פסוק ד
לֹא תַחֲסֵם שׁוֹר בְּדִישׁוֹ.

10a. Rachi, Devarim 25 :4

Ne muselle pas le bœuf pendant qu'il foule le grain : cette interdiction est valable pour tout animal, domestique ou sauvage, tout volatile, que l'on fait travailler au contact avec des aliments.



1. Pourquoi le bœuf et l'âne doivent-ils se reposer le jour de Chabat, alors qu'ils ne sont pas des êtres humains ?
2. Pourquoi ne faut-il pas museler le bœuf qui foule le grain ?
3. Pouvez-vous citer des travaux qu'effectuent de nos jours les animaux ? Impliquent-ils une souffrance animale ?



5. Utilisation des animaux à but utilitaire

Nous est-il permis de faire souffrir des animaux lorsque cela nous procure un avantage, comme : monter à cheval, utiliser un bœuf pour labourer, dresser un chien pour qu'il soit guide d'aveugle ? Cela leur est certainement pénible.

11. *Choul'han Aroukh abrégé, chapitre 191, paragraphe 1^{er}*

Il est interdit par la Torah de faire souffrir tout animal, au contraire, nous avons le devoir de les délivrer de toute souffrance, y compris celle de l'abandon (...) Mais s'ils nous nuisent, ou que nous avons besoin d'eux pour nous soigner ou dans tout autre but, il est permis même de les tuer, sans craindre de transgresser l'interdiction de les faire souffrir, car la Torah autorise la *che'hita*.

11. קיצור שולחן ערוך סימן קצא סעיף א

אסור מן התורה לצער כל בעל חי. ואדרבא, חיב להציל כל בעל חי מצער, אפלו של הפקר... אך אם הם מצערין לאדם, או שצריך האדם להם לרפואה או לשאר דבר, מתר אפלו להורגו ואין חוששין לצערן, שהרי התורה התירה שחיטה.

12. *Sefer 'Hassidim, Rabbi Yehouda Ha-'hassid*

Si l'on a fait souffrir un animal pour rien, par exemple qu'on lui fait porter une charge trop lourde, qu'on le frappe, et qu'il ne peut plus avancer, on a transgressé l'interdiction de causer une souffrance à un animal. Il en va de même si on tire les oreilles d'un chat pour l'entendre crier, c'est interdit.



1. Donnez un exemple d'utilisation d'animal permise par la Torah et un exemple d'utilisation interdite.
2. En vous appuyant sur ce que nous venons d'apprendre, quel est à votre avis l'opinion de la Torah sur le fait d'assister à des corridas ? Et sur le fait de visiter un zoo ?



6. Les animaux domestiques

Il est permis de posséder des animaux de compagnie comme chiens, chats, perroquets etc., à condition de respecter certaines règles.

13. *Talmud Bavli, Traité Bra'hot, 40a*

Il est interdit de manger avant d'avoir nourri son animal, comme il est dit : « Je ferai pousser l'herbe **dans ton champ pour ton bétail** » et seulement ensuite « tu mangeras et tu seras rassasié ».

13. תלמוד בבלי מסכת ברכות דף מ עמוד א

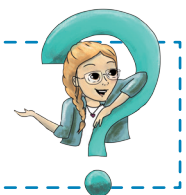
אסור לאדם שיאכל קדם שיתן מאכל לבהמתו, שנאמר: 'ונתתי עשב בשדה לבהמתך' והדר: 'ואכלת ושבעת'.

14. *Talmud Yerouchalmi, Traité Ketoubot, chapitre 4, loi 8*

Nul n'est autorisé à acquérir un animal, domestique, sauvage ou volatile, s'il n'a pas préparé de quoi le nourrir.

Nous apprenons de là qu'avant d'acheter un animal nous devons assurer ses besoins vitaux : sa nourriture, mais aussi, un toit, son hygiène et sa santé.

1. À votre avis, pourquoi la Torah nous oblige-t-elle à nourrir l'animal avant nous-mêmes ?
2. Quelles mitsvot doivent être respectées scrupuleusement par ceux qui possèdent des animaux domestiques ?



www.lamorim.org | info@lamorim.org

Dvorah Serrao, directrice de Lamorim

Florence Touati-Wachstock, experte pédagogique Lamorim

© Tous droits réservés - Reproduction interdite

אתר אינטרנט: www.elami-elatzmi.co.il

דוא"ל: elami@elami-elatzmi.co.il | טל: 04-9978164

חברי המערכת: הרב מאיר אסולין, שלומית שרפי | 80-5-04

עיצוב: סטודיו 'גרפיקטו' 054-4965150 | אזור: עטרה רבקה צינמן 052-7737303